

REPERTOIRE N°056/GCC DU 17 NOVEMBRE 2022

**DECISION N°056/CC DU 17 NOVEMBRE 2022 RELATIVE
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
LES DEMOCRATES, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOPE,
PROVINCE DE L'OGOOUÉ - IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 novembre 2022, sous le n°074/GCC, par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'Ogooué - Ivindo, suite à la démission de Monsieur Paul AKOUE BENGANG dudit parti politique et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le

candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA-NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil

Départemental de la Lopé, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la démission dudit parti politique de Monsieur Paul AKOUE BENGANG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier la copie de la lettre de démission de Monsieur Paul AKOUE BENGANG, élu Conseiller Départemental, la copie de la liste de candidatures du parti politique Les Démocrates et celle des élus dudit parti politique ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat N°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 avait obtenu trois élus dont Monsieur Paul AKOUE BENGANG ; que Monsieur Jean Martial MALOMBA est le candidat qui suit

immédiatement le dernier candidat proclamé élu à partir duquel le remplacement sollicité doit s'effectuer ;

5-Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'Ogooué-Ivindo, suite à la démission, le 05 septembre 2022, de Monsieur Paul AKOUE BENGANG du parti politique Les Démocrates et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Jean Martial MALOMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'Ogooué- Ivindo, suite à la démission de Monsieur Paul AKOUE BENGANG du parti politique Les Démocrates.

Article 2 : Monsieur Jean Martial MALOMBA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental de la Lopé, Province de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de Monsieur Paul AKOUE BENGANG.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au

Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept novembre deux mil vingt deux, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,

Madame Louise ANGUE,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Madame Lucie AKALANE,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,

Monsieur Edouard OGANDAGA,

Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,

assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier /-

